



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

**Ministère de l'Hydraulique et
de l'Environnement**

Ministère de l'Elevage

Décret n°.....PRN/MEL/MHE

du

**Portant création et classement d'une réserve
stratégique de pâturage dans la région de
Tillabéri et fixant les modalités de son
utilisation.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n°93-015 du 02 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et ses textes complémentaires ;
- Vu l'ordonnance n°2010-09 du 1er avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger ;
- Vu l'ordonnance n°2010-29 du 20 mai 2010, relative au Pastoralisme ;
- Vu la loi n°2004-048 du juin 2004, portant loi cadre relative à l'Elevage ;
- Vu la loi n°61-05 du 26 mai 1961, fixant une limite nord des cultures ;
- Vu le décret n°97-367/PRN/MAG/E du 02 octobre 1997, déterminant les modalités d'inscriptions des droits fonciers aux Dossiers Rural ;
- Vu le décret n°2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2011-15/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2011-077/PRN/MEL du 25 mai 2011, déterminant les attributions du Ministre de l'Elevage ;
- Vu le décret n° 2011-083 / PRN/MH/E du 03 juin 2011, déterminant les attributions du Ministre de l'hydraulique et de l'environnement ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Elevage et du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : CREATION ET DELIMITATION

Article premier : Il est créé, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de l'Ordonnance 2010-29 du 20 mai 2010, relative au pastoralisme, une Réserve Stratégique de Pâturage dans la région de Tillabéri.

Article 2 : La Réserve Stratégique de Pâturage de la région de Tillabéri est délimitée comme suit :

1. **Au Sud**, dans le département de Tera le point de départ de la limite est le Gué de Kabia (frontière avec le Burkina Faso) (latitude 14,88 et long et longitude 0,23). Cette limite passe au Sud d'un chapelet de collines constitué par N'Gourma (lat 14,8733 et long 0,2602) – Makarma (lat 14,87332 et long 0,31963) – Médiama - Tondi Gougna (Gouyya) (lat. 14,81186 et long 0,60157) et au Nord de Tondi Mékiré (lat. 14,78995 et long 0,64954). Du nord de Tondi Mékiré (lat. 14,78995 et long 0,64954), la limite passe par la mare de Agharouss au nord de la mare de Im Abaou (lat 14,76366 et long 0,77569) pour aboutir au plateau latéritique d'Inkliwatan (lat 14,7704 et long 0,85693) et au village de Garia sur la rive du fleuve.
Dans le département de Tillabéry, la limite va du plateau du d'Inkliwatan (lat 14,7704 et long 0,85693) et passe au Sud du village de wétékoura (lat 14,85999 et long 0,88319), à proximité de la route nationale Niamey- Gao située au Sud de la colline du village de Témazgué.
Du village de wétakoira (lat 14,85999 et long 0,88319), la limite passe au Nord de la mare de Tin Barei Barei (lat 14,76955 et long 0,96506) , puis à Falala (lat 14,72893 et long 1,1818) et à inziguila, respectivement au Nord des villages de Boni sédentaire et de Bara Bossou (lat 14,75861 et long 1,25458) pour aboutir à Loumba Hamada Fari (lat 14,76564 et long 1,33271) .
Dans le département de Ouallam , la limite va du village de Fett (Chinagodar) (lat 15,23087 et long 3,00223), passe au Nord de Bana, de Weida Bangou koira zéno (lat 15,12717 et long 2,77828), de N'tadéné, de Tafougué, de Ina-nayal, de N'zouett, de Gabégourou (Bella Gounnokoira), puis entre Tirzawane et Sabara Bangou (lat 15,11902 et long 1,99561) , à Kofoutoukoira zeno et atteint le front ouest de la colline de Tilloua pour aboutir à innabaggal en passant entre Tingara (lat 14,95944 et long 1,50059) et Kabéyena.
2. **Au Nord**, la frontière avec le Mali.
3. **A l'Ouest**, par les frontières nigériennes avec le Burkina Faso et Mali.
4. **A l'Est**, par la zone pastorale telle que définie par la loi 61-05 du 25 mai 1961 fixant une limite Nord des cultures et confirmée par l'Ordonnance 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme.

CHAPITRE II : MODALITES D'UTILISATIONS DES RESSOURCES DE LA RESERVE

Article 3 : En matière d'utilisation des espaces pastoraux et des ressources pastorales de la réserve stratégique de pâturages de Tillabéri, le régime juridique applicable est celui de la zone pastorale.

Article 4 : Les populations résidant dans la réserve sont autorisées à pratiquer des cultures vivrières de subsistance sous réserve que ces activités ne portent préjudice à l'activité pastorale et à l'environnement.

Les champs de cultures pré existants sont considérés comme champs de culture de subsistance.

En aucun cas les dégâts commis par le bétail dans lesdits champs ne donneront lieu à des réparations civiles ou au paiement de dommages intérêts.

Article 5 : Les conflits ruraux ayant un lien avec la Réserve sont gérés et réglés conformément au titre VI de l'ordonnance n°2010-29 du 20 mai 2010, relative au pastoralisme et des autres textes en vigueur.

Tout manquement aux dispositions du présent décret est puni conformément aux textes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : L'acte de déclassement de la Réserve ainsi que la modification de ses limites obéissent aux mêmes formes et procédures que l'acte du classement.

Article 7: Des arrêtés conjoints des Ministres en charge de l'Elevage et de l'Environnement préciseront en cas de nécessité, les modalités d'applications du présent décret.

Article 8: Le Ministre de l'Elevage et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Elevage

MAHAMAN ELHADJI OUSMANE

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement

ISSOUFOU ISSAKA

Synthèse cartographique : Région de Tillabéri

